



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(2001, chapitre 18)

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
l'aide financière aux études**

Présenté le 15 mai 2001
Principe adopté le 29 mai 2001
Adopté le 21 juin 2001
Sanctionné le 21 juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin d'accorder au gouvernement le pouvoir de prescrire qu'une personne ayant complété le nombre de trimestres et accumulé le nombre d'unités déterminés par règlement, dans un même programme d'études universitaires, n'est pas réputée recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.

Ce projet de loi accorde également au gouvernement le pouvoir de prolonger la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale d'une personne. Il établit des règles pour le calcul du montant de la bourse pouvant alors être versé.

Enfin, ce projet de loi prévoit qu'une personne ayant reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse, par suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait pas raisonnablement constater, n'est pas tenue de rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit.

Projet de loi n^o 12

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du paragraphe suivant :

« 5.1^o avoir complété le nombre de trimestres et avoir accumulé le nombre d'unités déterminés par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, dans un même programme d'études universitaires ; ».

2. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, le montant de la bourse est calculé en additionnant les montants alloués pour les catégories de dépenses admises déterminées par règlement, jusqu'à concurrence du montant obtenu selon le premier alinéa. ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse par suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait pas raisonnablement constater, n'est pas tenue de rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit. ».

4. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, dans les cas où le ministre accorde une aide financière en vertu du premier alinéa à une personne qui n'est plus à l'intérieur de la période d'admissibilité pour un prêt ou pour une bourse, l'aide financière consentie sous forme de bourse ne peut excéder le montant établi conformément au deuxième alinéa de l'article 21. Dans les cas où une telle aide est accordée à

une personne qui bénéficie d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse, l'aide financière est alors consentie sous forme de prêt seulement. ».

5. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«3.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 4, le nombre de trimestres que l'étudiant doit avoir complété et le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires et prévoir dans quels cas et à quelles conditions l'étudiant n'est pas alors réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « et prévoir la durée de prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale de l'étudiant » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

«7.1° déterminer les catégories de dépenses admises qui doivent être prises en compte aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse ; ».

6. L'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'un montant reçu pour l'année d'attribution 2001-2002 ou pour une année d'attribution postérieure.

7. Tout premier règlement pris en application des dispositions des paragraphes 3.1°, 5° et 7.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études édictées par l'article 5 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1^{er} mai 2001.

8. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} mai 2001.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.